

CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 30/20

PROCÉDURES POUR L'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE DE SERVICE CONSULTATIF SOL À L'AÉROPORT DE MIRABEL (CYMX)

(Remplace l'AIC 26/18)

La présente circulaire d'information aéronautique (AIC) a pour objet d'informer les pilotes et le personnel des services de la circulation aérienne (ATS) des procédures associées à l'introduction d'une fréquence de service consultatif sol (GND ADV) pour utilisation à l'aéroport international de Mirabel (CYMX).

Procédures

- Lorsque la fréquence GND ADV est opérationnelle, les pilotes évoluant sur l'aire de trafic et sur les voies de circulation jusqu'à la ligne d'attente des pistes utilisées à l'aéroport de Mirabel, seront exemptés de la nécessité de maintenir l'écoute permanente sur la fréquence obligatoire (MF) et d'y transmettre leur compte rendu (paragraphe 602.97 [2] et 602.98 [1] et article 602.99 du *Règlement de l'aviation canadien* [RAC]). L'unité ATS demandera aux pilotes évoluant au sol d'apporter tous les changements de fréquence.
- Le ministre définira de nouvelles restrictions d'exploitation concernant les communications sur la fréquence MF et la fréquence GND ADV dans le *Supplément de vol – Canada* (CFS).
- Les nouvelles procédures d'utilisation de la fréquence GND ADV à l'aéroport de Mirabel seront publiées dans les publications aéronautiques appropriées, comme indiqué ci-dessous.

Conformément au paragraphe 602.98 (1) du RAC, le ministre a autorisé les ATS de NAV CANADA à préciser les restrictions d'exploitation concernant les communications sur la MF et à attribuer une fréquence GND ADV à l'aéroport de Mirabel, pour les aéronefs évoluant sur l'aire de trafic et les voies de circulation, et ce, jusqu'à la ligne d'attente avant la piste utilisée. Cette mesure a été prise pour réduire l'encombrement sur la fréquence MF et réduire les risques pour la sécurité associés à une telle congestion.

Parallèlement à cette mesure, pendant les périodes où la fréquence GND ADV est opérationnelle, les pilotes seront exemptés des exigences des articles 602.97, 602.98 et 602.99 du RAC. Par contre, les pilotes doivent toujours respecter les articles 602.100 à 602.103 du RAC, inclusivement.

Les articles du RAC auxquels on fait référence sont reproduits à l'annexe A, à la page 3 de la présente AIC. Le numéro d'exemption et le titre sont les suivants : NCR-023-2018 – « Exemption aux paragraphes 602.97 (2) et 602.98 (1) et à l'article 602.99 du *Règlement de l'aviation canadien*. »

À partir de maintenant, NAV CANADA fournira des informations sur la circulation au sol, les autorisations avant de circuler (le cas échéant) et d'autres renseignements sur la fréquence GND ADV.

Pendant ce changement, le message du service automatique d'information de région terminale (ATIS) contiendra des informations aux pilotes concernant l'utilisation de la fréquence GND ADV.

Les publications aéronautiques suivantes ont été modifiées pour refléter cette fréquence supplémentaire :

- *Supplément de vol – Canada (CFS).*
- *Canada Air Pilot (CAP) – Procédures aux instruments, pages « General (GEN) ».*
- Procédures aux instruments du CAP, volume 5, Québec (en anglais).
- Procédures aux instruments du CAP, volume 6, Québec (en français).

Reportez-vous à la section générale du CFS, au volume 6 du CAP et au volume CAP GEN, pour obtenir une définition du service consultatif au sol. Reportez-vous au répertoire aérodromes / installations du CFS, et aux volumes 5 et 6 du CAP pour obtenir des informations plus détaillées spécifiques à cet aéroport, telles que la fréquence et les procédures.

Exemples de phraséologie que les pilotes peuvent anticiper de la part des spécialistes de l'information de vol :

- Instruction de passer à la fréquence appropriée (après réception d'un avis consultatif) :

Pilote :	GOLF ALFA BRAVO CHARLIE PRÊT À CIRCULER VERS PISTE DEUX-TROIS À ALPHA
GND ADV	ROGER, CONTACTEZ RADIO SUR LA FRÉQUENCE [fréquence]

- Trajet de circulation au sol recommandé lors de situations de trafic complexes :
SUGGÈRE DE CIRCULER VIA BRAVO, ECHO, JULIET, ALFA, POUR ATTENDRE À L'ÉCART DE LA PISTE UN-UN
ou
RECOMMANDE DE CIRCULER VIA TANGO BRAVO VERS LA PISTE DEUX-QUATRE
- Transfert d'un aéronef à l'une des fréquences (si les postes FSS sont combinés) :
PASSEZ SUR MA FRÉQUENCE [fréquence]

La présente AIC remplace l'AIC 26/18 et n'expirera que si elle est remplacée par un changement de niveau de service ou par une modification, une exemption ou une interprétation du *Règlement de l'aviation canadien*.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec :

NAV CANADA
À l'attention de : Vanessa Robertson, Gestionnaire nationale
Normes et procédures ATS

Courriel : Vanessa.Robertson@navcanada.ca



Jeff Dawson
Directeur, Normes, procédures et coordination internationale

ANNEXE A

Section V — Utilisation d'un aéronef à un aéroport ou dans son voisinage

Généralités

602.96 (1) Le présent article s'applique à la personne qui utilise un aéronef VFR ou IFR à un aéroport non contrôlé ou à un aéroport contrôlé ou dans le voisinage de ceux-ci.

(2) Le commandant de bord d'un aéronef doit, avant d'effectuer un décollage, un atterrissage ou toute autre manœuvre à un aéroport, s'assurer que les conditions suivantes sont réunies :

- (a) il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef ou un véhicule;
- (b) l'aéroport convient à la manœuvre prévue.

(3) Le commandant de bord qui utilise un aéronef à un aéroport ou dans son voisinage doit :

- (a) surveiller la circulation d'aéroport afin d'éviter les collisions;
- (b) adopter le circuit de circulation suivi par les autres aéronefs ou s'en tenir à l'écart;
- (d) si l'aéroport est un aéroport, se conformer aux restrictions d'exploitation de l'aéroport précisées par le ministre dans le *Supplément de vol – Canada*;

Utilisation des aéronefs VFR et des aéronefs IFR aux aéroports non contrôlés à l'intérieur d'une zone MF

602.97 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au commandant de bord d'utiliser un aéronef VFR ou IFR à l'intérieur d'une zone MF à moins que l'aéronef ne soit muni de l'équipement de radiocommunications exigé en application de la sous-partie 5.

(2) Le commandant de bord qui utilise un aéronef VFR ou IFR à l'intérieur d'une zone MF doit maintenir l'écoute permanente sur la fréquence obligatoire précisée pour cette zone.

Exigences générales pour les comptes rendus MF

602.98 (1) Tout compte rendu fait en application de la présente section doit l'être à la fréquence obligatoire précisée pour la zone MF applicable.

(2) Tout compte rendu visé au paragraphe (1) doit être :

- (a) soit transmis à la station au sol associée à la zone MF, dans le cas où une station au sol existe et est en service;
- (b) soit diffusé, si la station au sol n'est pas en service ou est inexistante.

Procédures de compte rendu MF avant de circuler sur l'aire de manœuvre

602.99 Le commandant de bord qui utilise un aéronef VFR ou IFR à un aéroport non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF doit signaler ses intentions avant de circuler sur l'aire de manœuvre de cet aéroport.